



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Varangéville (54)
emportée par déclaration de projet**

N° réception portail : 002388/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE37

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 mars 2025 et déposée par la commune de Varangéville (54), relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) emportée par déclaration de projet de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) emportée par déclaration de projet de la commune de Varangéville (3 578 habitants, INSEE 2021) qui consiste, en zone agricole A, à réduire de 15 à 5 mètres le recul obligatoire entre toute nouvelle construction et l'axe des voies ouvertes à la circulation afin de permettre l'extension d'un bâtiment agricole situé route de Buissoncourt ;

Observant que :

- le projet consiste à étendre sur 65 m² supplémentaires, en direction de la route, un hangar agricole permettant de stocker du matériel, des céréales ou du fourrage ; ce hangar s'insère dans l'ensemble bâti de l'exploitation existante ;
- le dossier précise que ladite route est un axe secondaire peu fréquenté et que la diminution de ce recul n'aura pas de conséquence sur la sécurité routière ; le recul de 21 mètres de l'axe des routes départementales reste en vigueur en zone agricole ;
- le secteur de projet, artificialisé, n'est pas concerné par les zonages environnementaux remarquables ou les milieux sensibles répertoriés sur le territoire communal ; il est également situé hors du site inscrit du vallon de la Roanne et chevalements de puits à sel ;
- afin de réduire l'impact visuel du projet le long de la route de Buissoncourt, un renforcement des plantations existantes est prévu ;

L'Autorité environnementale s'interroge sur le type de procédure choisie (mise en compatibilité emportée par déclaration de projet), en l'absence de tout élément portant sur l'intérêt général du projet dans le dossier transmis ; si cette procédure était confirmée, il conviendrait de compléter la notice modificative.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Varangéville (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Varangéville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Varangéville ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa remarque formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Varangéville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT